

fédéral. La restriction selon laquelle on ne peut élire plus d'un conseiller venant d'un même canton (art. 96 al. 1er cst.) est dépassée. Elle a pu être justifiée par le passé, lorsqu'il s'agissait de protéger les petits cantons de la suprématie politique des grands cantons urbains. Mais aujourd'hui, où les membres du gouvernement exercent leurs fonctions sans pratiquement plus privilégier les intérêts de leur canton, il me semble que vouloir limiter à deux leur nombre par canton est de nature suffisante à empêcher certains d'exercer une quelconque suprématie. Il faut au contraire, dans l'intérêt même du pays, pouvoir élire les meilleurs des candidats. La Suisse ne peut plus se payer le luxe de leur barrer la route par des dispositions dépassées. Il faudrait aussi impérativement abandonner la «formule magique», qui, pour les partis politiques concernés, n'est plus rien d'autre qu'une façon de monopoliser le pouvoir.

Considérations de la commission

Les exigences d'une initiative parlementaire ou d'une initiative de canton ne peuvent être considérées comme remplies qu'à condition qu'un projet de loi ou d'arrêté les satisfasse. Cette condition est respectée dans le cas qui nous occupe, étant donné que le 28 octobre 1993, la Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil national a soumis au plénum un projet d'arrêté pour une révision de l'article 96 cst. (93.452; FF 1993 IV 566). Dans une telle situation, le dépôt d'une initiative parlementaire n'est en règle générale pas recevable, étant donné qu'«une initiative parlementaire ne peut être déposée lorsqu'il est possible de présenter des propositions touchant un projet d'acte législatif déjà soumis à l'Assemblée fédérale» (art. 21bis al. 3 première phrase, LREC). Cependant, comme dans le cas présent, le Conseil national et le Conseil des Etats avaient décidé – respectivement le 18 décembre 1995 et le 21 mars 1996 – de suspendre l'examen du projet qui leur avait été soumis par la CIP, l'initiative a dû être admise, conformément à la deuxième phrase de l'article 21bis alinéa 3 LREC («Elle peut cependant être proposée lorsque l'examen du projet a été suspendu pour une durée probable de plus d'un an»). Cette réglementation d'exception vise à octroyer le droit à un parlementaire de réactiver un processus législatif en suspens. Toutefois, en l'occurrence, le plus judicieux est de rouvrir la procédure en suspens et de classer l'initiative en ce sens. Dans le cas présent, le Conseil national a également rempli les exigences de l'initiative dans un autre contexte. C'est ainsi que dans le cadre du projet A («Mise à jour») de la réforme de la constitution (96.091), le 22 janvier 1998, le Conseil national a biffé la «clause du canton» à l'article 163 alinéa 3 du projet de constitution.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 21 zu 3 Stimmen, der Initiative Folge zu geben und sie zugleich als erfüllt abzuschreiben.

Proposition de la commission

La commission propose, par 21 voix contre 3, de donner suite à l'initiative et en même temps de classer celle-ci, vu que ses exigences ont été remplies.

Angenommen – Adopté

92.423

Parlamentarische Initiative (Zisyadis) Erleichterte Einbürgerung für staatenlose Kinder Initiative parlementaire (Zisyadis) Naturalisation facilitée pour les enfants apatrides

Abschreibung – Classement

Siehe Jahrgang 1995, Seite 2591 – Voir année 1995, page 2591
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Deiss Joseph (C, FR) unterbreitet im Namen der Verfassungskommission (VK) den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Anliegen der Initiative

Mit seiner am 15. Juni 1992 eingereichten parlamentarischen Initiative forderte der damalige Nationalrat Zisyadis, die gesetzlichen Bestimmungen über die Einbürgerung in dem Sinne zu ändern, dass staatenlose Kinder eingebürgert werden können, die in unserem Land geboren sind, aber die Altersgrenze für ein Einbürgerungsgesuch noch nicht erreicht haben.

2. Behandlung im Parlament

Auf Antrag der vorprüfenden Kommission vom 10. Juni 1993 beschloss der Nationalrat am 8. Oktober 1993 mit 88 zu 41 Stimmen, der Initiative Folge zu geben. Das Büro hat darauf die Staatspolitische Kommission beauftragt, eine Vorlage im Sinne dieser Initiative auszuarbeiten. Diese ging vorerst davon aus, dass das Anliegen im Rahmen der Vorlage zur erleichterten Einbürgerung junger, in der Schweiz aufgewachsener Ausländer (92.079) verwirklicht werden könne. Nachdem diese Verfassungsänderung in der Volksabstimmung vom 12. Juni 1994 am Ständemehr gescheitert ist, musste die Kommission eine neue Lageanalyse vornehmen. Es lag ihr ein Bericht des EJPD vom 21. März 1995 vor, aus dem hervorgeht, dass das Anliegen nur durch eine Verfassungsänderung erfüllt werden kann. Im Hinblick auf das angekündigte Projekt einer Totalrevision der Bundesverfassung beschloss die Kommission, dass Anliegen nicht mit einer separaten Vorlage, sondern im Rahmen der Totalrevision zu erfüllen. Sie beantragte dem Rat deshalb eine Fristverlängerung gemäss Artikel 21quater Absatz 5 GVG, welcher dieser am 18. Dezember 1995 zustimmte.

3. Behandlung in der Verfassungskommission

Das Büro beschloss am 2. Juni 1997, die Initiative der Verfassungskommission zuzuweisen. Diese beschloss an ihrer Sitzung vom 15. September 1997 mit 17 zu 15 Stimmen, dem Rat zu beantragen, den Artikel 46 des Verfassungsentwurfs des Bundesrates betreffend Erwerb und Verlust des Bürgerrechts mit einem Absatz 3 zu ergänzen. Dieser hält fest, dass der Bund die Einbürgerung staatenloser Kinder erleichtert. Die Kommission ist der Ansicht, dass die Gelegenheit der Totalrevision genutzt werden soll, um das Anliegen der Initiative Zisyadis – welches eine zahlenmässig sehr kleine Gruppe betrifft – zu verwirklichen. Die relativ zahlreichen Gegenstimmen richteten sich in der Mehrzahl nicht gegen das Anliegen als solches, sondern drücken eine gewisse Skepsis gegenüber rechtspolitischen Neuerungen im Rahmen der «Nachführung» der Bundesverfassung aus.

Deiss Joseph (C, FR) présente au nom de la Commission de la révision constitutionnelle (CRC) le rapport écrit suivant:

1. Objectifs de l'initiative

Le 15 juin 1992, M. Zisyadis, ancien conseiller national, a déposé une initiative parlementaire visant à modifier les dispositions légales permettant d'accorder la naturalisation des

enfants apatrides nés en Suisse, mais n'ayant pas atteint l'âge limite pour le dépôt de la demande de naturalisation.

2. Délibérations au sein du Parlement

Sur demande de la commission chargée de l'examen préalable, du 10 juin 1993, le Conseil national a décidé, en date du 8 octobre 1993, par 88 voix contre 41, de donner suite à l'initiative. Le Bureau a donc chargé la Commission des institutions politiques d'élaborer un projet allant dans le sens de l'initiative. Dans un premier temps, la commission entrevoyait de concrétiser l'objectif de l'initiative dans le cadre du projet visant à faciliter la naturalisation de jeunes étrangers ayant grandi en Suisse (92.079). Ce projet de modification n'ayant pas obtenu la majorité des cantons lors de la votation populaire du 12 juin 1994, la commission a procédé à une nouvelle analyse de la situation. Le Département fédéral de justice et police lui avait soumis un rapport (du 21 mars 1995), dans lequel il stipulait que l'initiative ne pouvait aboutir que par une modification de la constitution. En vue du projet de réforme de la constitution, la commission s'est prononcée contre la présentation d'un projet séparé, mais pour la prise en compte des objectifs de cette initiative dans le cadre de la révision totale de la constitution. Conformément à l'article 21^{quater} alinéa 5 LREC, elle a donc proposé à son Conseil de proroger le délai imparti pour traiter l'initiative, proposition que le Conseil national a adoptée le 18 décembre 1995.

3. Délibérations au sein de la Commission de la révision constitutionnelle

Le 2 juin 1997, le Bureau a décidé d'attribuer l'initiative à la Commission de la révision constitutionnelle. Réunie le 15 septembre 1997, la commission a décidé, par 17 voix contre 15, de proposer à son Conseil de compléter, par un alinéa 3, l'article 46 (acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité) du projet de réforme de la constitution, selon lequel la Confédération facilite la naturalisation des enfants apatrides. La commission estime que la révision totale de la constitution constitue une opportunité à saisir afin de concrétiser les objectifs de l'initiative Zisyadis qui ne concerne qu'un petit groupe de personnes. Les adversaires, relativement nombreux, ont en grande partie émis des réserves non pas sur les objectifs en tant que tels de l'initiative, mais davantage sur le caractère novateur de dispositions de droit politique dans le cadre d'une « mise à jour » de la constitution.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, die Initiative als erfüllt abzuschreiben.

Proposition de la commission

La commission propose de classer l'initiative en considérant qu'elle est réalisée.

Angenommen – Adopté

Sammeltitel – Titre collectif

Schweizerische Strafprozessordnung Code suisse de procédure pénale

95.301

Standesinitiative Basel-Stadt Schaffung einer schweizerischen Strafprozessordnung Initiative du canton de Bâle-Ville Création d'un code suisse de procédure pénale

Abschreibung – Classement

Siehe Jahrgang 1996, Seite 2374 – Voir année 1996, page 2374

Beschluss des Ständerates vom 5. März 1998
Décision du Conseil des Etats du 5 mars 1998

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

95.302

Standesinitiative Solothurn Schaffung einer schweizerischen Strafprozessordnung Initiative du canton de Soleure Création d'un code suisse de procédure pénale

Abschreibung – Classement

Siehe Jahrgang 1996, Seite 2374 – Voir année 1996, page 2374

Beschluss des Ständerates vom 5. März 1998
Décision du Conseil des Etats du 5 mars 1998

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

95.304

Standesinitiative St. Gallen Schaffung einer schweizerischen Strafprozessordnung Initiative du canton de Saint-Gall Création d'un code suisse de procédure pénale

Abschreibung – Classement

Siehe Jahrgang 1996, Seite 2375 – Voir année 1996, page 2375

Beschluss des Ständerates vom 5. März 1998
Décision du Conseil des Etats du 5 mars 1998

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Parlamentarische Initiative (Zisyadis) Erleichterte Einbürgerung für staatenlose Kinder

Initiative parlementaire (Zisyadis) Naturalisation facilitée pour les enfants apatrides

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.423
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.1998 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1480-1481
Page	
Pagina	
Ref. No	20 044 165

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.